



COMMUNE DE TRÈVES

DEPARTEMENT DU RHONE
ARRONDISSEMENT DE LYON

CANTON DE CONDRIEU

Nombre de membres : Article 16 du Code des Communes : 15
En exercice : 15
Qui ont pris part à la délibération : 15

L'an deux mil quatorze, le vingt-huit du mois de mars, à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de Trèves proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 23 mars 2014 se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par la Maire conformément aux articles L.2122-1 à L.2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : Karim BACHEKOUR, Erik CHAPELLE, Michel CHARMET, Jean CHARMION, Robert GAUTHIER, Annick GUICHARD, Conception HARO, Monique IMBERT, François JACQUEMOND, Dominique LEAULT, Gabrielle MILHAU, Vincent MOREL, Thérèse MOROT, Romain OGIER, Laure RIVOIRON

La séance a été ouverte par Madame Annick GUICHARD, maire sortant, qui après appel nominal, a donné lecture des résultats constatés au Procès Verbal des Elections et a déclarés installés : Karim BACHEKOUR, Erik CHAPELLE, Michel CHARMET, Jean CHARMION, Robert GAUTHIER, Annick GUICHARD, Conception HARO, Monique IMBERT, François JACQUEMOND, Dominique LEAULT, Gabrielle MILHAU, Vincent MOREL, Thérèse MOROT, Romain OGIER, Laure RIVOIRON.

Robert GAUTHIER, l'aîné des membres du Conseil a pris ensuite la présidence.
Le Conseil municipal a choisi pour secrétaire Vincent Morel

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.
Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

26/2014 - ELECTION DU MAIRE

Le président, après avoir donné lecture des articles L.2122-4 à L.2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le conseil a procédé à l'élection du Maire, conformément aux dispositions de l'article 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin dans l'urne fermée.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Bulletins trouvés dans l'urne	15
Bulletins blancs (à déduire)	1
Suffrages exprimés	14
Majorité absolue	8

A obtenu :

Nom / Prénom	Nombre de voix
GUICHARD Annick	14

Mme Annick GUICHARD (14 voix), ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été installé.

Mme Guichard Annick a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

27/2014 - CREATION DES POSTES D'ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-2,
Considérant que le conseil municipal dispose de la faculté de déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales fixe le nombre de postes d'adjoints à 30% maximum de l'effectif total du Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité

DECIDE d'approuver la création de quatre postes d'Adjoints

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

28/2014 - ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-1,

Vu la délibération du conseil municipal n° 27/2014 fixant le nombre d'adjoints au maire à QUATRE,
Mme le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

- Election du Premier adjoint :

1^{er} tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Bulletins trouvés dans l'urne	15
Bulletins blancs (à déduire)	1
Suffrages exprimés	14
Majorité absolue	8

Ont obtenu :

Nom / Prénom	Nombre de voix
Michel CHARMET	11
Eric Chapelle	1
Jean CHARMION	2

Michel CHARMET (11 voix) ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1^{er} adjoint.

- Election du deuxième adjoint :

1^{er} tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Bulletins trouvés dans l'urne	15
Bulletins blancs (à déduire)	1
Suffrages exprimés	14
Majorité absolue	8

Ont obtenu :

Nom / Prénom	Nombre de voix
Erik CHAPELLE	12
Jean CHARMION	2

Erik CHAPELLE (12 voix) ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 2^{ème} adjoint.

- Election du troisième adjoint :

1^{er} tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Bulletins trouvés dans l'urne	15
Bulletins blancs (à déduire)	1
Suffrages exprimés	14
Majorité absolue	8

Ont obtenu :

Nom / Prénom	Nombre de voix
Vincent MOREL	10
Jean CHARMION	3
Karim BACHEKOUR	1

Vincent MOREL (10 voix) ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 3^{ème} adjoint.

- Election du quatrième adjoint :

1^{er} tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Bulletins trouvés dans l'urne	15
Bulletins blancs (à déduire)	0
Suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

Ont obtenu :

Nom / Prénom	Nombre de voix
Thérèse MOROT	14
Jean CHARMION	1

Thérèse MOROT (14 voix) ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 4^{ème} adjoint.

Le Maire a déclaré, Michel CHARMET, Erik CHAPELLE, Vincent MOREL, Thérèse MOROT, installés en qualité d'Adjoints.

29/2014 - Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux indemnités de fonctions des maires et des adjoints et l'invite à délibérer.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 28 mars 2014,

Considérant que l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe les taux maximum de référence des indemnités de fonctions allouées au maire,

Considérant que les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales fixent le taux maximum des indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux adjoints,

Considérant que la commune compte 710 habitants,

Considérant que les dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales fixent des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE qu'à compter du 28 mars 2014, le montant des indemnités de fonctions du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints par les articles L.2123-22 à L.2123-24-1 précités, fixé aux taux suivants :

➤ **Pour le maire**, taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

Maire : 31 % de l'indice 1015

➤ **Pour les adjoints**, taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

1^{er} adjoint : 8,25 % de l'indice 1015

2^e adjoint : 8,25 % de l'indice 1015

3^e adjoint : 8,25 % de l'indice 1015

4^e adjoint ; 8,25 % de l'indice 1015

PRECISE que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonctions du maire et des adjoints est égal au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

DIT que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 6531 du chapitre 65 du budget général.

PRECISE que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement.

30/2014 - Délégations du Conseil Municipal au Maire

Madame le Maire expose au conseil municipal que, conformément aux articles L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et L.212-34 du Code du patrimoine, le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, de toute une série de questions de gestion ordinaire.

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal des matières qui peuvent ainsi lui être déléguées en tout ou partie. Elle précise que ces délégations facilitent la marche de l'administration communale, permettent d'accélérer le règlement de nombreuses affaires et d'alléger les ordres du jour du conseil municipal.

Madame le Maire expose au conseil municipal que l'exercice des délégations des articles L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et L.212-34 du Code du patrimoine est soumis aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, les décisions prises par le Maire par délégation sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Par ailleurs, et sauf disposition contraire dans cette délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Par contre, sauf disposition contraire dans cette délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le conseil municipal.

Enfin, le Maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions prises en application de cette délégation, à chacune des réunions obligatoires du conseil, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre. Le conseil municipal peut toujours mettre fin aux délégations octroyées.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir valablement délibéré, à l'unanimité

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.212-34 du Code du patrimoine,

Considérant qu'il apparaît opportun, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale que le conseil municipal délègue au Maire un certain nombre de ses attributions.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Madame le Maire est chargé, pour la durée de son mandat et par délégation du conseil municipal :

- 1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2°) De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal
- 3°) De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite des montants inscrits aux budgets

- 4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°) De passer les contrats d'assurances et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon des dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code à condition que le bien soit compris dans le périmètre d'un projet identifié dans les documents d'urbanismes approuvés ou d'un projet prévu par le conseil municipal ;
- 16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
 - devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ;
 - devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, que par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales).
- 17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 7 500 € ;
- 18°) De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21°) D'émettre des vœux tendant à ce qu'il soit fait usage par l'État, au profit de la commune, du droit de préemption établi par la loi sur les documents d'archives classés et non classés (article L. 212-34 du Code du patrimoine) ;
- 22°) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme ;
- 23°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24°) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : Les décisions prises par le Maire dans le cadre de la présente délégation seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

ARTICLE 3 : Les décisions prises dans le cadre de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, par le conseil municipal.

ARTICLE 5 : Le Maire devra rendre compte de l'exercice de la présente délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

31/2014 - Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal Sport et Culture Longes Les Haies Trèves (SISC)

Le maire invite le conseil à procéder à l'élection des représentants de la commune auprès du Syndicat Intercommunal Sport et Culture Longes Les Haies Trèves.

Vu les articles L5211-6, L5211-7 et L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Syndicat Intercommunal Sports & Culture Longes Les Haies Trèves,

Après appel à candidatures, le vote a donné les résultats suivants :

	Nom – Prénom Date naissance	Adresse Postale	Nommé(e)
Délégué titulaire	Erik CHAPELLE Né le 24/06/1963	2 enclos Les Pierres Blanches 69420 TREVES	Immédiatement
Délégué titulaire	Vincent MOREL Né le 19/05/1968	Le Garon 69420 TREVES	Immédiatement
Déléguée titulaire	Laure RIVOIRON Née le 16/06/89	115 allée des Tilleuls 69420 TREVES	Immédiatement
Délégué suppléant	Romain OGIER Né le 14/05/1989	758 Le Burel 69420 TREVES	Immédiatement

QUESTIONS DIVERSES

Jean Charmion interroge Annick Guichard sur le montant annuel d'électricité de la commune afin d'évaluer la pertinence de réclamer le remboursement de la Contribution au Service Public d'Electricité (CSPE) dont la perception a été jugée illégale par la Cour de Justice de l'Union Européenne. La facture annuelle s'élevant à environ 8 000 € et le coût de la procédure étant très élevé (frais d'avocat...), il ne serait pas judicieux d'entamer une procédure de remboursement.

Annick Guichard propose de fixer le prochain conseil municipal le lundi 7 avril à 19 h 15. La convocation sera adressée dans le délai réglementaire.

Fin de séance : 22 h 00